





AU REGARD DE L'OBSERVATION N°10 : LA RÉFORME DU CHAMP D'ACTION DES SECTIONS JEUNESSE DES PARQUETS SOUS L'ANGLE DE LA DÉJUDICIARISATION

SYNTHÈSE

-

Décembre 2009

Sous la supervision de :

Isabelle RAVIER

Chercheurs:

Héloïse TRACQUI Jean-Vincent COUCK

Réalisée avec l'aide du SPEP Le C.A.R.P.E. et le soutien de la D.G.A.J. Cette synthèse rend compte de la démarche de recherche, ainsi que des principaux enseignements et conclusions issus de l'analyse des discours des acteurs judiciaires des sections jeunesse des Parquets et des intervenants sociaux des Services de Prestation Educatives ou Philanthropiques (SPEP) concernés par les possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi consacrées par la réforme. La recherche porte sur la réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets examinée sous l'angle de la déjudiciarisation et au regard des standards internationaux en matière de déjudiciarisation.

A l'image du rapport de recherche, cette synthèse ne rend que très peu compte de la richesse du matériel discursif recueilli et analysé. La diversité des pratiques relatées et des points de vue exprimés, leur complexité et leur dynamique, ont été prises en compte dans l'analyse. Cependant, elles ressortent peu dans les écrits selon notre parti pris déontologique d'anonymiser nos propos par respect pour les acteurs de terrain interrogés. En outre, la finalité de l'analyse était de faire émerger des tendances générales. Relever les tendances générales sans traiter explicitement des particularités qui ouvrent à la nuance peut générer chez les acteurs de terrain une absence d'identification au(x) portrait(s) dressé(s). Néanmoins, comme nous le verrons dans cette note, des logiques d'actions différentes peuvent produire des effets similaires qui s'inscrivent finalement dans une même tendance. Ainsi les tendances dégagées devraient permettre d'interroger les différentes pratiques.

1. L'OBJET DE LA RECHERCHE ET SA MISE EN ŒUVRE

1.1. Angle d'approche de l'objet de recherche

Cette recherche s'inscrit au sein d'un projet global de recherches mené par le Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant¹ autour de la problématique de l'enfermement et de ses alternatives en Communauté française de Belgique.

Un des objectifs du programme de recherche est d'évaluer la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant eu égard à l'enfermement, plus spécifiquement aux articles 37 et 40^2 concernant le système de justice juvénile, et cela à partir de l'Observation générale $n^{\circ}10^3$ qui complète la Convention. Il s'agit de mettre en perspective la traduction des

__

¹ Le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, en abrégé le C.I.D.E., est le fruit d'un partenariat entre l'Université Catholique de Louvain (U.C.L.) et la section belge de l'O.N.G. Défense des enfants international (D.E.I.). Voir http://www.lecide.be. A partir de la thématique des droits de l'enfant, le C.I.D.E. a pour objet de contribuer au débat et à la réflexion sur la place de l'enfant et de la jeunesse au sein du monde actuel, notamment en suscitant et en soutenant un dialogue entre les acteurs préoccupés par ces questions, quel que soit leur ancrage disciplinaire. Le C.I.D.E. développe trois pôles d'activités complémentaires qui se soutiennent mutuellement : la recherche, la formation et l'action.

² L'article 37 de la Convention donne les standards internationaux en matière de détention, d'emprisonnement et de privation de liberté de l'enfant.

L'article 40 traite notamment des garanties que les législateurs nationaux doivent accorder au mineur dans le cadre de la procédure pénale. Ceux-ci doivent par ailleurs inscrire dans leurs textes légaux des références de mesures permettant de traiter les enfants sans recourir à la procédure judiciaire.

³ La mise en œuvre de la Convention est évaluée à partir de l'Observation générale n°10. Chaque État partie à la Convention remet, de manière périodique, au Comité des droits de l'enfant, un rapport relatif à la situation des droits des enfants sur son territoire. Des commentaires sur les droits des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, également qualifiés d'« enfants en conflit avec

normes internationales dans la législation. Le cadre d'intervention francophone en Belgique est également à examiner en réalisant un double état des lieux, un premier, de l'enfermement en Communauté française et un second, de ses alternatives.

L'Observation n°10 met en avant deux types de *mesures de substitution* sur lesquels le législateur doit fonder son système de justice juvénile : la déjudiciarisation et la justice réparatrice. L'équipe a choisi de travailler sur l'axe de la déjudiciarisation et donc d'aborder l'intervention des sections jeunesse des Parquets. Les alternatives à la saisine du Tribunal de la jeunesse⁴ sont envisagées comme des alternatives indirectes à l'enfermement, qui est une orientation pouvant être prise uniquement par le Juge ou le Tribunal de la jeunesse. Dans les travaux préparatoires à la loi réformée du 8 avril 1965⁵, les "possibilités d'intervention"⁶ à la disposition du Procureur du Roi, que sont la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et le stage parental, sont présentées, au même titre que les mesures affectées au Juge et au Tribunal de la jeunesse, comme des alternatives au placement et *a fortiori à l'enfermement*⁷.

Cette recherche poursuit deux objectifs.

Il s'agit de mettre en perspective la loi réformée du 8 avril 1965 avec les standards internationaux en matière de déjudiciarisation exposés dans l'Observation générale n°10.

la loi » sont formulés. Sur base des différents rapports rendus, le Comité des droits de l'enfant a rédigé l'Observation n°10 dans laquelle des directives sont données ainsi que des recommandations sur les efforts à déployer pour instituer un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention internationale, notamment en ce qui concerne le traitement des enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire et à la privation de liberté.

- ⁴ Lorsque nous parlons de « saisine du Tribunal de la jeunesse », il peut s'agir soit d'une procédure judiciaire connaissant une phase provisoire durant laquelle le Juge de la jeunesse peut prendre des mesures provisoires, soit d'une procédure judiciaire qui se limite à une citation directe devant le Tribunal de la jeunesse.
- ⁵ Lois des 15 mai et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M. B.*, 2 juin 2006 et 19 juillet 2006.
- ⁶ L'utilisation du terme « mesure » nous pose question et problème. Nous avons alors opté pour l'expression "possibilités d'intervention", même si la Ministre recourt au terme « mesure » pour qualifier la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et le stage parental, dans les travaux préparatoires à la loi. A une seule reprise dans le titre préliminaire, le législateur utilise également le terme « mesures », mais il est question de mesures de substitution aux procédures judiciaires. Dans les articles qui les concernent (lettre d'avertissement, rappel à la loi, médiation et stage parental), il ne recourt pas à un terme générique pour les nommer. Le terme « mesure » nous semble davantage correspondre au champ d'action du Juge ou du Tribunal de la jeunesse. Cette assimilation linguistique a été questionnée. Il s'avère que dans la loi réformée de 1965, le législateur consacre la fonction des sections jeunesse des Parquets de "traitement" de la délinquance du mineur auparavant réservée au Juge et au Tribunal de la jeunesse. Comme l'explique S. Gouriveau (2008, 6), la finalité des mesures éducatives est de traiter, redresser, responsabiliser, sensibiliser, protéger, etc. Ces actions sont aujourd'hui prêtées aux interventions du Procureur du Roi et du Juge de la jeunesse. Cependant, il nous a semblé que ce rapprochement entre les deux fonctions devait davantage être problématisé avant de pouvoir assimiler les actions du Procureur du Roi à des mesures.

⁷ La réforme de la loi de 1965 se décompose en six points dont le développement des mesures alternatives au placement. L'ensemble des modifications proposées par la loi vise, notamment, à diversifier les mesures mises à la disposition du parquet et des tribunaux de la jeunesse en vue de donner une alternative au placement. Doc. parl., Doc. 51-1467/001, Chambre, 29 novembre 2004, 5. L'objectif est triple : permettre au mineur d'être l'acteur de sa "réparation", privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie ; diminuer le recours à tous types de placement et, a fortiori, à l'enfermement. Doc. parl., Doc. 51-1467/001, Chambre, 29 novembre 2004, 6.

La législation belge est analysée selon trois axes :

La première étape de cette analyse consiste en l'identification d'un "dispositif de déjudiciarisation". La loi réformée comprend-elle un dispositif de déjudiciarisation? S'agit-il de possibilité(s) d'intervention (lettre d'avertissement, rappel à la loi, etc.) présentée(s) explicitement comme déjudiciarisante(s)? La médiation, qui, dans l'Observation n°10, appartient à un modèle de justice qualifié notamment d'alternative à la procédure judiciaire, est-elle introduite dans la loi de 1965 à des fins déjudiciarisantes?

Dans un second temps, le dispositif mis à jour est replacé dans le contexte de la réforme en s'attachant tout particulièrement aux objectifs du législateur concernant l'extension du champ d'action du Procureur du Roi. Quelles fonctions remplit-elle ? Quels sont les intérêts servis ? Enfin, le dispositif de déjudiciarisation est confronté au "modèle de déjudiciarisation" prôné dans l'Observation n°10. Quels sont les points de convergences et de divergences et les effets produits par ceux-ci ?

Nous visions dans un second temps à réaliser un premier état des lieux des conceptions de la mise en œuvre des possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi consacrées par le législateur en 2006. Cet état des lieux, basé sur le discours des acteurs judiciaires et sociaux concernés par la mise en œuvre de la lettre d'avertissement, du rappel à la loi, de la médiation et du stage parental¹⁰, est mis en perspective avec le dispositif de déjudiciarisation identifié dans la loi réformée de 1965.

Qu'elles soient qualifiées ou non de "déjudiciarisantes" par le législateur de 2006, l'ensemble des possibilités d'intervention fait l'objet de questionnements auprès des acteurs rencontrés. La démarche radicalement inductive adoptée implique de ne pas présumer l'existence de pratiques déjudiciarisantes ainsi que la conformité de la pratique avec le prescrit légal en matière de déjudiciarisation. En outre, comme l'explique le sociologue et criminologue P. Lascoumes (1990), les acteurs des criminalisations secondaire et tertiaire¹¹ bénéficient d'une importante marge de manœuvre dans l'application du droit. Ils y recourent telle une ressource. Le prescrit légal n'est alors finalement qu'une norme parmi tant d'autres intervenant dans les prises de décision des acteurs judiciaires. Ainsi les possibilités d'intervention présentées par le législateur comme des mesures de substitution aux procédures judiciaires¹² sont à contextualiser dans un "dispositif d'action" plus large où plusieurs normes interagissent.

Notre dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la loi réformée de 1965 s'est limité au discours des acteurs de terrain : magistrats et criminologues de sections jeunesse des Parquets, et intervenants sociaux de Services de Prestations Educatives ou Philanthropiques (SPEP). Étant donné que notre recherche démarrait en même temps que l'implémentation de la réforme, mais

⁸ Cette formule est mise entre guillemets pour indiquer qu'il s'agit d'une production des chercheurs. Le terme « dispositif » renvoie à un ensemble de mesures prises pour atteindre un objectif.

⁹ Par ces guillemets, nous signifions qu'il s'agit d'une production des chercheurs. Nous faisons référence à l'idée que l'Observation n°10 propose un modèle à suivre.

¹⁰ En juillet 2009, le Ministre de la Justice Stefaan De Clerck a dénoncé l'accord de coopération liant le Fédéral et les Communautés pour l'organisation et le financement des stages parentaux. Leur réalisation doit prendre fin le 1^{er} avril 2010. Le stage parental constitue un des objets d'étude de cette recherche.

¹¹ La criminalisation secondaire consiste en la mise en action du système pénal par le biais des poursuites et des condamnations. La criminalisation tertiaire relève de l'exécution des mesures prononcées.

¹² Lois des 15 mai et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *op. cit.*, 29034 et 36089.

également pour des raisons organisationnelles, pratiques et de limites de temps, nous avons choisi d'effectuer une analyse des discours¹³. Ainsi nous interrogeons les interprétations de la norme par les acteurs, leurs positions et leurs représentations concernant la déjudiciarisation et leur(s) pratique(s), et la relation que celles-ci entretiennent afin de faire émerger des logiques d'action ou décisionnelles qui président à la judiciarisation ou la déjudiciarisation d'un dossier au sens de la loi réformée de 1965.

1.2. La méthodologie de recherche

Cette recherche s'est déroulée en deux phases. Dans un premier temps, nous nous sommes attachés à répondre aux deux objectifs précités. Dans ce but, nous avons analysé la littérature scientifique relative à la thématique de la déjudiciarisation, le cadre légal belge et les textes internationaux, ainsi que les entretiens semi-directifs menés auprès des acteurs judiciaires et sociaux concernés par les possibilités d'intervention à la disposition des sections jeunesse des Parquets. Le rapport de recherche fait état des résultats de cette première phase. Celle-ci constitue le cœur de notre recherche. Dans un second temps, nous avons rétréci le champ de recherche sur base des enseignements issus de l'analyse des discours des acteurs recueillis lors des entretiens dans le cadre de la première phase. Lors d'une "table ronde" nous avons ainsi mis à l'épreuve quelques-unes des lignes de force de la première analyse et approfondi nos résultats. Cette seconde phase fait l'objet d'une note de recherche.

1.2.1. <u>La littérature scientifique</u>

L'étude des "définitions" de la notion de déjudiciarisation proposées dans la littérature scientifique nous permet non pas de produire LA définition de ce concept, mais de mettre en lumière des problématiques socio-pénales qui lui sont rattachées. Selon notre démarche inductive, ces éléments théorico-empiriques représentent autant de questions à poser au modèle de déjudiciarisation prôné dans l'Observation n°10 et au dispositif de déjudiciarisation de la loi réformée de 1965.

Nous nous sommes également appuyés sur la littérature scientifique relative au sentencing, à la sociologie des organisations et à celle des professions pour l'analyse des données empiriques, éclairant ainsi notre lecture des différents niveaux d'analyse à considérer (prise de décision, organisation, profession, etc.).

Un travail d'intégration de références théoriques a également été mené en parallèle du travail inductif d'analyse des discours. La littérature criminologique relative à la gestion des risques et

¹³ A l'origine du projet, nous souhaitions appréhender la pratique à travers une analyse quantitative de données relatives à l'activité des sections jeunesse des Parquets, mais celles-ci n'étaient pas encore disponibles. Les effets déjudiciarisants ne pouvaient être alors mesurés. Une analyse de dossiers aurait également pu nous faire accéder directement aux pratiques mais celle-ci était trop précoce pour être menée, notamment dans le temps imparti à la recherche.

¹⁴ Pour concevoir le dispositif de table ronde, nous nous sommes inspirés de la méthodologie de table ronde mise en œuvre par l'équipe de recherche de l'I.N.C.C. dans le cadre de la recherche relative à l'évaluation et à l'usage de la mesure de placement au centre « De Grubbe » (Heylen, Ravier, Schoffelen, Vanneste, 2009), ainsi que de la méthodologie du *focus group* et de celle de l'*analyse en groupe* (Chaumont, Franssen, Van Campenhoudt, 2005).

la nouvelle pénologie a été consultée afin d'éclairer les points névralgiques dégagés par l'analyse des discours, les principales thématiques issues du travail empirique.

1.2.2. <u>Les textes légaux : L'Observation n°10 et la loi réformée du 8 avril 1965</u>

L'analyse du texte de loi belge a porté sur deux niveaux. Il s'agissait dans un premier temps d'identifier un dispositif de déjudiciarisation et de l'analyser avant de questionner son inscription au sein du texte de loi réformé et tout particulièrement dans le cadre de l'extension du champ d'action des sections jeunesse des Parquets. Les travaux préparatoires à la loi ont été examinés pour mettre en perspective les logiques de pensée des acteurs de la criminalisation primaire¹⁵ qui ont présidé à ces modifications, à la consécration de mesures prétoriennes et d'un dispositif de déjudiciarisation.

1.2.3. <u>Les entretiens semi-directifs</u>

Nous avons adopté une méthodologie de recherche qualitative d'analyse d'entretiens pour appréhender le discours des acteurs.

A. Echantillonnage

L'arrondissement judiciaire constituait l'unité de sélection de notre échantillon d'acteurs judiciaires et sociaux. Notre objectif était de diversifier les discours en fonction de variables stratégiques et non de rechercher la représentativité des discours. Nous avons choisi comme variables de diversification : la taille des arrondissements judiciaires ; des éléments socio-démographiques ; la charge de travail des Parquets ; leur expérience en matière de médiation ; l'intérêt des SPEP pour la médiation ; leur affiliation aux fédérations FASE, FEMMO et Messaje¹⁶. Le nombre d'arrondissements fut limité en tenant compte du temps imparti pour la recherche. Cinq arrondissements judiciaires ont été retenus : Bruxelles, Charleroi, Liège, Nivelles et Mons. Dans chacun de ces arrondissements, nous avons rencontré des criminologues¹⁷, des substituts jeunesse¹⁸ et des intervenants sociaux des Services de Prestations Educatives ou Philanthropiques (SPEP)¹⁹.

37 entretiens semi-directifs concernant 42 personnes, sur la base de grilles d'entretien spécifiques à chaque fonction exercée, ont ainsi été menés auprès des différents acteurs professionnels précités : 12 criminologues, 13 magistrats et 17 intervenants des SPEP. Chaque

¹⁵ Selon P. HEBBERECHT, par processus de criminalisation primaire, nous entendons tous les processus et les actes sociaux qui contribuent à la pénalisation par le législateur de certains comportements et/ou actes triés à partir de la gamme totale des comportements humains (1985, 59).

¹⁶ Sur l'ensemble des SPEP de la Communauté française, deux seulement sont affiliés à Messaje. Pour des raisons de timing, nous avons limité notre échantillon aux deux principales fédérations, FEMMO et FASE. La table ronde a permis d'élargir la rencontre à la fédération Messaje.

¹⁷ L'ensemble des criminologues des arrondissements sélectionnés devait être interrogés. Seuls deux d'entre eux n'ont pu être rencontrés. Ils étaient absents durant la période de réalisation des entretiens.

¹⁸ Il nous semblait inefficace eu égard au critère de saturation des données et difficile au regard des impératifs temps de rencontrer l'ensemble des substituts des sections jeunesse de chaque arrondissement. Nous avons opté pour trois entretiens avec des substituts de chaque arrondissement. Ce nombre correspond au minimum de substituts jeunesse travaillant au sein des parquets visités.

¹⁹ Seuls deux acteurs par SPEP ont été rencontrés : le directeur de l'institution et un intervenant social.

acteur devait être rencontré individuellement afin que le discours d'un acteur ne contamine pas celui de l'autre interviewé, pour ne pas obtenir des discours faussement uniformes et ainsi s'éloigner de notre objectif de diversification. Cela n'a pas toujours été possible pour une question de gestion du temps des personnes rencontrées. Dans certains cas, des acteurs désiraient nous rencontrer regroupés pour parler au nom de l'équipe.

B. Analyse des discours

Les entretiens ont été retranscrits dans leur intégralité, puis analysés selon un système de fiche qui résume par thématique les informations recueillies dans chaque entretien. Une fiche de synthèse par site visité²⁰ a ensuite été réalisée en dégageant les points de convergence et de divergence entre les discours des différents acteurs. Un travail de comparaison et d'analyses transversales au niveau inter-site a ensuite été mené en se focalisant sur les éléments convergents et divergents, afin de faire émerger des discours et de leur confrontation, des axes en matière de logiques décisionnelles ou d'action. Aux logiques conscientes et intentionnelles se superposent des logiques inconscientes et parfois non désirées mises à jour par l'analyse. Ces axes, tirés de l'analyse transversale qui fut ensuite éclairée par l'intégration de références théoriques, ont été structurés en hypothèses. Celles-ci mettent en forme les lignes de force des analyses.

1.2.4. La table ronde

L'organisation d'une table ronde réunissant des magistrats, des criminologues et des intervenants sociaux des SPEP exerçant dans des arrondissements judiciaires non visités dans le cadre des entretiens semi-directifs avait pour objectif de mettre à l'épreuve nos hypothèses, de monter en généralité l'analyse produite, d'affiner la portée des premiers enseignements et d'ouvrir notre travail à de nouvelles hypothèses. Lors de la table ronde, des hypothèses issues de l'analyse des discours des acteurs rencontrés lors des entretiens individuels ont été mises en discussion. Ces hypothèses concernaient principalement l'offre de médiation. Elles portaient sur des logiques décisionnelles ou d'action qui guident l'action des acteurs des sections jeunesse des Parquets et le recours à la médiation. Ces logiques en interaction conditionnent le statut de la médiation en tant qu'alternative au classement sans suite et mesure de substitution aux procédures judiciaires.

L'analyse de la table ronde invite à nuancer certaines hypothèses issues de l'analyse des entretiens, notamment en faisant émerger de nouveaux axes en matière de logiques décisionnelles ou d'action.

1.3. <u>Le rapport de recherche et la note de synthèse</u>

Le rapport intégral de recherche, disponible sur le site du C.I.D.E., se compose du rapport de recherche, de la note de recherche relative à l'analyse de la table ronde, ainsi que des conclusions générales dont cette présente synthèse s'inspire très largement.

 $^{^{20}}$ Chaque section jeunesse d'un Parquet et chaque Service de Prestations Educatives ou Philanthropiques sont appréhendés comme un site.

Cette dernière se divise en deux parties correspondant aux deux objectifs poursuivis²¹:

- l'examen de la législation belge nouvellement réformée en matière de délinquance juvénile sous l'angle de la déjudiciarisation au regard des principes énoncés dans l'Observation n°10;
- la mise en perspective de ce qui relève de la déjudiciarisation dans la loi réformée de 1965 avec le discours des acteurs judiciaires et sociaux concernés par la mise en œuvre des possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi.

Ce document intègre les résultats des première (analyse des entretiens) et seconde (analyse de la table ronde) phases de recherche. Nous avons également tenu compte des commentaires émis par les acteurs judiciaires et sociaux présents lors du séminaire de restitution des résultats de recherche qui a eu lieu en décembre 2009.

Les principaux enseignements tirés de notre analyse, structurés en hypothèses, y sont commentés. Comme dans le rapport de recherche, l'accent est mis sur les tendances générales ressorties lors de l'analyse des discours des acteurs judiciaires et sociaux, et les effets que cellesci produisent en termes de déjudiciarisation et de judiciarisation. Notre parti pris fut d'anonymiser autant que possible nos commentaires afin d'éviter une identification des personnes interrogées ou des sites visités. Ainsi la diversité des pratiques relatées et des points de vue exprimés, leur complexité et leur dynamique, ressortent peu dans les écrits. Or, elles sont prises en compte dans l'analyse. Nous verrons, à travers l'analyse transversale, que les logiques d'action ou décisionnelles identifiées soit au niveau individuel soit au niveau d'un site visité peuvent être regroupées en logiques d'action telle que le dépistage, le contrôle et la prévention de la récidive. En outre, des logiques d'actions différentes peuvent produire des effets similaires qui s'inscrivent finalement dans une même tendance.

2. <u>LES ENSEIGNEMENTS DE LA RECHERCHE</u>

2.1. <u>L'analyse des cadres légaux belge et international en matière de déjudiciarisation</u>

2.1.1. <u>Des mesures de substitution aux procédures judiciaires : Lesquelles ?</u>

Une analyse de la littérature scientifique a mis en évidence trois acceptions de la notion de déjudiciarisation. La première fait référence à une action visant à éviter au sens strict la sphère judiciaire, l'entrée de la situation dans l'*entonnoir pénal*²². L'action peut consister également à éviter la progression du dossier ou de la situation dans l'*entonnoir pénal* suivant la succession des étapes de celui-ci (Police, Parquet, Tribunal et système pénitentiaire). La troisième acception

-

²¹ Voir Sect. 1.1.

²² Notion empruntée au sociologue Philippe Robert (1977). Il s'agit du parcours judiciaire qu'un auteur d'infraction peut connaître au sein de la sphère judiciaire : Police, Parquet, Tribunal et système pénitentiaire. On parle d'un « entonnoir » en référence à la diminution progressive du flux d'affaires traitées au sein de la sphère judiciaire entre l'étape du signalement de la situation problématique auprès de la Police et la dernière étape, la sortie de prison.

concerne une action qui vise à éviter le recours aux Juges et Tribunaux ou à réduire leur intervention. Le modèle de déjudiciarisation prôné dans l'Observation générale n°10 et le dispositif de déjudiciarisation consacré dans la loi réformée de 1965 renvoient à cette dernière acception. La déjudiciarisation est à envisager comme une action qui implique que la "mesure" de remplacement soit une alternative à la "mesure" remplacée relevant de l'échelon supérieur des réactions.

Dans l'Observation n°10, le Comité des droits de l'enfant définit la déjudiciarisation comme une mesure de substitution qui consiste en un recours à des mesures tendant à traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire²³. Il précise également une dizaine d'obligations inhérentes à la déjudiciarisation, telle que le classement total et définitif de l'affaire en cas de respect par l'enfant de la mesure de déjudiciarisation jusqu'à son terme. Des "mesures déjudiciarisantes" issues de la justice réparatrice²⁴ sont citées à titre exemplatif. Même s'il est indiqué qu'il ne faut pas se limiter à eux²⁵, les mineurs visés par ces mesures sont les jeunes ayant commis des infractions légères, du type vol à l'étalage et autres atteintes aux biens occasionnant un préjudice modeste et les primodélinquants. Il s'agit d'éviter aux mineurs une procédure judiciaire pour un fait dont la nature et le degré de gravité de l'acte ne la justifient pas.

Si, dans le titre préliminaire de la loi, le législateur belge parle de *mesures de substitution aux procédures judiciaires*²⁶, le terme « déjudiciarisation » n'apparaît pas dans le texte de loi. Cependant, le législateur ne dit pas quelles possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi sont à considérer comme déjudiciarisantes. A la lecture du texte de loi, seuls la médiation et le stage parental semblent être à appréhender comme telles. La lettre d'avertissement et le rappel à la loi sont en effet présentés comme des modalités de classement sans suite. Ils viennent se substituer à une réaction de moindre conséquence qu'est le classement sans suite pur et simple. La Circulaire ministérielle n°1/2007²⁷ ouvre à une autre lecture, notamment en excluant le stage parental²⁸ des *mesures de substitution aux procédures judiciaires*.

²³ Observation générale n°10, *op. cit.*, 9.

²⁴ L'Observation n°10 met en avant deux types de *mesures de substitution* sur lesquelles le législateur doit fonder son système de justice juvénile : la déjudiciarisation et la justice réparatrice. La justice réparatrice est présentée comme une mesure qui peut se substituer soit à la procédure judiciaire, soit à la privation de liberté.

²⁵ Observation générale n°10, *op. cit.*, 9.

²⁶ En vertu du cinquième principe de l'administration de la justice des mineurs énoncé dans le titre préliminaire de la loi réformée de 1965, les mineurs jouissent dans le cadre de cette loi, à titre propre, de droits et de libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales. Ainsi, dans le cadre de la prise en charge des infractions, on a recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en étant attentif à l'impératif de protection sociale.

²⁷ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 relative aux lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007.

²⁸ La Ministre conseille fortement au Parquet de saisir le Tribunal de la jeunesse en même temps qu'il propose aux parents du mineur d'effectuer un stage parental. Circulaire n°1/2007, *op. cit.*, 11502.

On peut alors se demander à quoi correspond ce pluriel utilisé par le législateur : <u>les mesures</u> de substitution aux procédures judiciaires. Les commentaires de la Ministre de la Justice, L. Onkelinx, sur les mesures de diversion dans la Circulaire ministérielle n°1/2007 offrent une piste de réponse tout en complexifiant le statut donné à la médiation.

2.1.2. <u>Des alternatives à la procédure judiciaire... et au classement sans suite</u>

Comme l'explique D. De Fraene (2007, 17), à l'origine, le terme « diversion » renvoie à une tentative de limiter l'entrée de jeunes délinquants dans le circuit judiciaire en utilisant d'autres voies de traitement, des voies détournées, moins stigmatisantes. Le parquet renvoyant l'affaire vers des circuits sociaux, médicaux, de prévention, non judiciarisés. Depuis le début des années nonante et les premières expériences de mesures prétoriennes au niveau des sections jeunesse (les micro-prestations, le rappel à la loi, etc.), le terme « diversion » est néanmoins utilisé pour qualifier des pratiques qui s'éloignent des objectifs visés à l'origine. Ces mesures ont été créées pour mettre fin au sentiment d'impunité que l'absence de réaction judiciaire, c'est-à-dire le classement sans suite pur et simple, générerait chez le mineur, alors prétendument plus enclin à la récidive. Il s'agissait davantage de diversifier la réaction judiciaire à la délinquance afin d'intensifier "l'interventionnisme" judiciaire par une réactivité accrue et la mise en œuvre d'alternatives au classement sans suite, que de gérer autrement le flux des saisines du Tribunal de la jeunesse en proposant des alternatives à la procédure judiciaire.

La Ministre présente les mesures de diversion que sont la lettre d'avertissement, le rappel à la loi et la médiation, à la fois comme des instruments de déjudiciarisation et de lutte contre le sentiment d'impunité²⁹. Comme alternative à la procédure judiciaire, elles répondent alors à l'objectif originel des mesures de diversion commenté supra par D. De Fraene. Mais leur caractère déjudiciarisant est défini en référence à la pratique des acteurs judiciaires. En effet, la Ministre souligne implicitement qu'en pratique, les acteurs judiciaires saisiraient le Tribunal de la jeunesse pour des faits et des situations dont la nature et la gravité ne le justifient pas. Par la réforme, elle généralise le recours aux mesures de diversion, offrant d'autres modalités d'intervention que la saisine du Tribunal de la jeunesse afin de lutter contre le sentiment d'impunité du mineur. Les mesures de diversion permettraient de réagir face à des faits qui, sans leur existence, feraient, soit l'objet d'un classement sans suite, autrement dit d'une inaction de l'autorité judiciaire, soit d'une saisine "non légitime". La Ministre invite à penser que les acteurs judiciaires saisiraient en référence à leur(s) logique(s) d'action qui consiste(nt) à réagir afin de lutter contre le sentiment d'impunité et non sur les bases des qualités intrinsèques de l'acte infractionnel. Cette démarche des acteurs est présentée implicitement comme étant nuisible au fonctionnement du système pénal en encombrant les Tribunaux de la jeunesse. Diversifier les réactions judiciaires au niveau du Parquet permettrait à la fois de lutter contre le sentiment d'impunité et d'éviter une judiciarisation. Cependant, cette dernière action serait promue davantage dans un objectif de gestion du flux des saisines que dans une optique protectionnelle ou humaniste.

_

²⁹ Dans la pratique, cela fait déjà plusieurs années que les mesures de diversion (mesures proposées au niveau du parquet) pour les mineurs sont encouragées en remplacement d'une intervention du Tribunal de la jeunesse. Cette approche a un double avantage pragmatique: une réaction rapide à un comportement constitutif d'un fait qualifié infraction qui ne nécessite cependant pas une intervention judiciaire et une limitation de la charge de travail du Tribunal de la jeunesse. Circulaire n°1/2007, op. cit., 11504.

Au sein du cadre légal belge, comme dans l'Observation n°10, le champ d'application du terme déjudiciariser est extensible. Il y aurait déjudiciarisation quels que soient les éléments rendant un dossier "judiciarisable". L'expression « mesures de diversion », qui est en théorie un synonyme de « mesures de substitution aux procédures judiciaires », est-elle bien appropriée pour désigner ce type de pratiques? Le statut d'alternatives à la procédure judiciaire en référence à une pratique, de la lettre d'avertissement, du rappel à la loi et de la médiation, ne fait que masquer leur propriété intrinsèque d'alternatives au classement sans suite. Néanmoins, à la différence de la lettre d'avertissement et du rappel à la loi, la médiation doit également concerner des faits ou des situations qui auraient pour leur(s) qualité(s) propre(s) (leur nature et leur gravité) fait l'objet d'une judiciarisation ; ce qui lui donne un statut particulier.

2.1.3. <u>La médiation comme alternative à la procédure judiciaire</u>

La lettre d'avertissement, le rappel à la loi et la médiation sont présentés comme multifonctionnels en étant pensés à la fois comme des alternatives au classement sans suite et des alternatives à la procédure judiciaire, ce qui produit un dispositif de déjudiciarisation aux contours flous. Le caractère déjudiciarisant de la médiation est le plus commenté au sein du cadre légal à la différence de celui attribué à la lettre d'avertissement et au rappel à la loi. En outre, la multifonctionnalité de la médiation y est également la plus appuyée. Elle recouvre les différents "degrés de déjudiciarisation" évoqués (en référence à la pratique, et à la nature et à la gravité d'une situation ou d'un fait).

Dans le texte de loi, rien n'empêche de recourir à la médiation comme à une alternative au classement sans suite. En effet, le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse par rapport à la médiation ne suffit pas à en faire par essence une *mesure de substitution aux procédures judiciaires*. Si elle doit être pensée avant la saisine du Tribunal de la jeunesse, cela n'implique pas qu'elle soit automatiquement une alternative à la procédure judiciaire.

Cependant, le législateur appuie le recours à la médiation en tant qu'alternative à la procédure judiciaire, notamment en confortant le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse par rapport à la médiation. Tout d'abord, il établit une "gradation" entre les différentes possibilités d'intervention que sont la lettre d'avertissement, le rappel à la loi et enfin, la médiation. Ensuite, le Procureur du Roi doit obligatoirement considérer l'hypothèse d'une orientation vers la médiation de manière prioritaire avant la saisine. En outre, afin que la saisine du Tribunal de la jeunesse soit régulière, la décision du Procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée. La Circulaire ministérielle n°1/2007 présente les criminologues comme devant jouer *un rôle important* (...) vis-à-vis des magistrats en vue d'une application judicieuse de ce principe de subsidiarité de la saisine du tribunal de la jeunesse³⁰.

En ne faisant pas totalement sortir la situation problématique de la sphère judiciaire, et par conséquent, en donnant la possibilité aux acteurs judiciaires de garder la main sur le règlement du conflit généré par l'infraction, la Ministre entend favoriser le recours à cette offre restauratrice pour des *formes plus graves de délinquance*³¹ et des *cas lourds*³², et par conséquent,

³⁰ Circulaire n°1/2007, op. cit., 11489.

³¹ Circulaire n°1/2007, op. cit., 11492.

défendre ainsi le caractère déjudiciarisant de la proposition de médiation au niveau des sections jeunesse des parquets. Dans les travaux préparatoires à la loi, l'aboutissement du processus de médiation devait automatiquement se conclure au niveau judiciaire par un classement sans suite et une extinction de l'action publique. Tel n'est plus le cas dans la loi réformée de 1965.

Le pouvoir décisionnel des magistrats est cependant limité afin de protéger également cette caractéristique déjudiciarisante, d'éviter qu'ils ne soient seuls maîtres à décider du caractère déjudiciarisant de la mesure. Selon l'article 45ter §3 des lois de 2006³³, lorsque la personne visée à l'article 36, 4° a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer sans suite ou non l'affaire. Fidèle à son parti pris de ne pas imposer un classement sans suite après un processus de médiation abouti, le législateur ne fait que sous-entendre le sens favorable de la décision à prendre, ce qui laisse finalement une très grande marge de manœuvre aux magistrats des sections jeunesse. Cette disposition perd ainsi de son pouvoir cadrant.

Si le processus de médiation est conçu comme une parenthèse afin de favoriser son recours comme alternative à la procédure judiciaire comme nous venons de le voir *supra*, il l'est également pour éviter qu'il ne favorise par son inaboutissement une judiciarisation du dossier. Selon l'article 45*ter* §3 des lois de 2006, *ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune.*

Les options prises par le législateur de 2006 et la Ministre de la Justice L. Onkelinx semblent également issues d'une volonté de maximaliser le recours à la médiation comme alternative à la procédure judiciaire tout en n'empêchant pas son utilisation en tant qu'alternative au classement sans suite.

2.1.4. <u>La médiation comme instrument de lutte contre le sentiment d'impunité et alternative au placement</u>

La médiation est multifonctionnelle en ce sens qu'elle est à la fois pensée et conçue de telle manière qu'elle puisse être utilisée pour un large panel de situations, comme une alternative au classement sans suite, à la procédure judiciaire et au placement. En y recourant, les acteurs judiciaires servent ainsi un des objectifs poursuivis par la réforme du champ d'action du Procureur du Roi.

Dans les travaux préparatoires à la loi, l'extension du champ d'action du Procureur du Roi par la consécration de mesures prétoriennes et de nouveaux types d'intervention, à laquelle la médiation participe, consiste à donner des alternatives au placement³⁴. Un second objectif est

³² Doc. Parl., Doc. 51-1467/012, Chambre, 2005, 126.

³³ Lois des 15 mai et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *op. cit.*

³⁴ La principale finalité visible de la réforme de son champ d'action est de *diversifier les mesures mises à la disposition du parquet (...) en vue de donner une alternative au placement.* Doc. parl., Doc. 51-1467/001, *Chambre*, 29 novembre 2004, 5.

L'objectif [de la réforme des champs d'action du parquet et du tribunal de la jeunesse] est triple : permettre au mineur d'être l'acteur de sa "réparation"; privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie ; diminuer le recours à tous types de placement et, a fortiori, à l'enfermement. Doc. 51-1467/001, op. cit., 6.

associé à cette diversification des *mesures* à la disposition du Procureur du Roi : la lutte contre le sentiment d'impunité pensée en termes de prévention de la récidive³⁵.

La déjudiciarisation (qui n'apparaît pas d'ailleurs sous cette terminologie dans le cadre légal) n'est jamais présentée comme un objectif poursuivi par la réforme. Sous la forme terminologique de *mesures de substitution aux procédures judiciaires*, elle fait du reste l'objet de peu de débats et commentaires au sein du cadre légal. Dans le titre préliminaire de la loi, le recours aux *mesures de substitution aux procédures judiciaires* est une garantie spéciale rattachée aux droits et libertés du mineur défendus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et un principe que le Procureur du Roi doit respecter *lorsque cela est possible*; seul l'impératif de protection de la société pouvant rendre ce recours impossible. Dans la Circulaire n°1/2007, la Ministre de la Justice, L. Onkelinx, invite à considérer l'action de "déjudiciariser" comme un moyen de limiter la charge de travail du Tribunal de la jeunesse. Les nouvelles possibilités d'intervention, qui servent la lutte contre le sentiment d'impunité, permettraient également de déjudiciariser des dossiers judiciarisés pour le simple fait de connaître une réponse judiciaire visible par le mineur et ses parents. La Ministre fait de la médiation une alternative indirecte au placement³⁶ en appuyant le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse par rapport à la médiation.

Si l'inscription d'un dispositif de déjudiciarisation dans la loi répond à une volonté de mise en conformité de la législation belge avec les standards internationaux, il sert essentiellement des objectifs endogènes au système protectionnel : directement le désencombrement des Tribunaux de la jeunesse et indirectement le raccourcissement des listes d'attente pour les placements en I.P.P.J., qui est la principale forme de placement visée par la diversification des mesures³⁷. La protection du système judiciaire et la protection du mineur, leurs intérêts, sont ainsi intimement liées dans le montage réalisé par la Ministre.

2.1.5. <u>Une consécration de la fonction de traitement de la délinquance du mineur</u>

Le législateur de 2006 consacre, par l'extension du champ d'action des sections jeunesse, une fonction que plusieurs sections jeunesse se sont appropriées en créant des mesures prétoriennes à partir des années nonante : une fonction de "traitement" de la délinquance du mineur. Celle-ci était réservée aux Juges et Tribunaux de la jeunesse qui décident de mesures éducatives. Depuis la consécration des *mesures prétoriennes*, les sections jeunesse des parquets peuvent légalement décider de *mesures*, en proposer au mineur (médiation) ou en mettre en œuvre (lettre d'avertissement et rappel à la loi).

³⁵ La modernisation vise à exclure tout sentiment d'impunité en offrant aux magistrats une multitude de moyens visant à apporter une réponse adéquate et sur mesure à la délinquance juvénile. Exposé introductif de la Ministre de la justice, Doc. 51-1467/012, Chambre, 4.

³⁶ Dans plusieurs cas, la médiation peut être une alternative directe au placement. Lorsque le Juge ou le Tribunal de la jeunesse propose une médiation au mineur et que celle-ci aboutit, ceux-ci doivent tenir compte de l'issue du processus. L'intervention du Juge se voyant réduite, on peut imaginer que le mineur ne sera pas placé. Il en est de même lorsque les magistrats des sections jeunesse des Parquets cumulent une proposition de médiation et une saisine du Tribunal de la jeunesse, ou en cas de saisine du Tribunal succédant à une médiation aboutie.

³⁷ Le législateur offre de nouvelles mesures au Juge et au Tribunal de la jeunesse et multiplie les formes de placement.

L'intervention du Parquet s'inscrivait auparavant dans un continuum qui se fondait sur la succession des étapes de l'*entonnoir pénal*. Sa tâche était d'évaluer l'opportunité des poursuites. Elle s'intègre légalement depuis la réforme dans un continuum pensé par la Ministre en termes de lutte contre la récidive. Celle-ci passe par la prévention qui repose sur la réactivité et la responsabilisation. Réagir rapidement au stade du Parquet permettrait de lutter contre le sentiment d'impunité du mineur, facteur de récidive. La réactivité est envisagée comme un "mode de traitement" de la délinquance du mineur. L'ensemble des mesures à la disposition du Procureur du Roi aurait des vertus responsabilisantes et participerait ainsi à un processus de responsabilisation du mineur et des parents. Il nous semble par ailleurs qu'elles soient considérées comme éducatives parce que responsabilisantes.

2.1.6. <u>Points de convergences et de divergences entre l'Observation générale n°10</u> <u>et la loi réformée du 8 avril 1965 en matière de déjudiciarisation</u>

Pour Dominique De Fraene (2008, 121), la ministre contredit le *label d'alternative déjudiciarisante* qui est attaché à la médiation dans les différents textes légaux et les travaux préparatoires en donnant la possibilité au Procureur du Roi de décider des suites à donner au dossier après la mise en œuvre d'un processus de médiation. Ainsi, l'institution judiciaire ne devrait pas pouvoir reprendre la main sur le dossier et décider d'autres suites, qu'il y ait échec ou réussite du processus de médiation, en soldant l'envoi d'un dossier en médiation par un classement pur et simple. La médiation serait par essence déjudiciarisante, ce qu'elle n'est pas ni dans le texte de loi belge, ni dans l'Observation n°10. Ainsi, déjudiciariser signifierait supprimer automatiquement et définitivement l'intervention du Juge ou du Tribunal de la jeunesse.

Dans l'Observation n°10, le caractère déjudiciarisant de la médiation est subordonné à la réussite du processus. En effet, *le respect par l'enfant de la mesure de déjudiciarisation jusqu'à son terme doit se solder par un classement total et définitif de l'affaire³³.* L'action de déjudiciariser correspond à une suppression de l'intervention du Juge ou du Tribunal de la jeunesse, mais conditionnelle. Parmi les quelques obligations inhérentes à la déjudiciarisation préconisées dans le texte international, c'est la seule explicitement non respectée dans la loi réformée de 1965. La faculté suppressive de la médiation y est dépendante de la décision du magistrat, malgré le bémol mis par le législateur à son pouvoir décisionnel comme commenté *supra*. Non seulement, il peut y recourir comme une alternative au classement sans suite ou une mesure de substitution à la procédure judiciaire, mais il décide de son caractère suppressif même en cas de réussite du processus. Il faut cependant noter qu'une médiation aboutie a des effets sur l'intervention du Juge ou du Tribunal de la jeunesse s'ils sont quand même saisis. En effet, ceux-ci doivent, au même titre que le Procureur du Roi, également en tenir compte dans leur décision. Une médiation aboutie possède donc un caractère réductionniste.

Par déjudiciarisation, on peut viser (...) tout processus tendant à réduire ou à supprimer l'intervention du Juge dans l'application d'une sanction ou de toute autre conséquence juridique. Le "dispositif de médiation" dans la loi réformée de 1965 renvoie à cette définition proposée par M. Van de Kerchove (1987, 304). La non-conformité du texte de loi belge avec l'Observation n°10 concernant la modalité de déjudiciarisation mise en lumière ci-dessus a des conséquences sur la définition même de la déjudiciarisation issue des deux textes que nous analysons.

13

³⁸ Observation générale n°10, op. cit., 10.

2.1.7. <u>La médiation comme processus de communication relevant de la justice réparatrice</u>

Si la médiation peut être envisagée, au sein du cadre légal, au même titre que les autres possibilités d'intervention à la disposition des sections jeunesse, sous l'angle de la déjudiciarisation et de la lutte contre le sentiment d'impunité, comme instrument de traitement de la délinquance des mineurs dans une optique de lutte contre la récidive, elle est présentée également comme une possibilité d'intervention particulière par son appartenance au modèle de justice réparateur.

La Ministre de la Justice indique dans les travaux parlementaires que *le projet de loi entend* consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile³⁹. Des mesures restauratrices sont inclues dans le texte de loi, mais elles connaissent un traitement particulier en étant détachées du reste des mesures dans deux articles spécifiques⁴⁰. La Ministre de la Justice l'explique par le fait que les mesures restauratrices connaissent des conditions particulières d'organisation liées à leur qualité de *processus de communication*⁴¹. Les autres mesures proposées dans le texte de loi sont désignées comme ayant un *caractère ponctuel*.

L'engagement du mineur dans un *processus de responsabilisation* est une caractéristique essentielle des offres restauratrices sur lesquelles la Ministre appuie tout particulièrement. Mais celle-ci marque à *contrario* un point de recoupement avec les autres possibilités d'intervention. La responsabilisation comme finalité des mesures mises en œuvre et "modalité de traitement" de la délinquance est un des fondements du montage légal réalisé par la Ministre. Selon cette dernière, *ce type de mesure* [restauratrice] *vise* (...) à réparer le dommage causé à la victime selon des modalités établies par les parties elles-mêmes, mais elle consiste <u>aussi</u> et <u>surtout</u> à permettre au jeune de prendre conscience des conséquences de son acte et de s'engager ainsi dans un processus de responsabilisation⁴². En insistant sur cette modalité de traitement offerte par la justice restauratrice, elle considère les mesures restauratrices sous un angle protectionnel. En outre, les mesures restauratrices sont également qualifiées, dans l'exposé des motifs⁴³, de mesures protectionnelles, en lien avec le fait que le modèle de justice protectionnel soit présenté comme étant encore au fondement de la loi réformée.

Comme la concertation restauratrice en groupe, la médiation possède un statut hybride, en raison de la cohabitation de plusieurs modèles de justice en interaction au sein de la loi : protectionnel, restaurateur et pénal. En outre, comme nous l'avons vu en analysant son appartenance aux *mesures de diversion*, la médiation est prise dans des logiques d'action qui dépassent le cadre du modèle de justice restaurateur, telles que la lutte contre le sentiment d'impunité et celle contre la récidive. La médiation est pensée comme un *processus de communication* instrumentalisé à des fins de responsabilisation du mineur, comme au service du modèle protectionnel, ainsi que des logiques d'intervention poursuivies.

³⁹ Doc. parl., Doc. 51. 1467/001, op. cit., 5.

⁴⁰ Art. 37bis et art. 45quater.

⁴¹ Doc. parl., Doc. 51. 1467/001, op. cit., 9.

⁴² Doc. parl., Doc. 51. 1467/001, op. cit., 9.

⁴³ Ibidem.

2.2. L'analyse des discours des acteurs judiciaires et sociaux interrogés⁴⁴

2.2.1. <u>La déjudiciarisation comme résultante de la prise de décision</u>

Les acteurs judiciaires interrogés⁴⁵ disent agir en premier lieu dans l'intérêt du mineur, et il peut être dans son intérêt de judiciariser son dossier. Les options de déjudiciarisation et de judiciarisation ne prévalent l'une sur l'autre uniquement parce que l'une d'elles rencontre l'intérêt du mineur. Déjudiciariser n'est ni un objectif poursuivi par les acteurs, ni une ligne de conduite. Les acteurs l'envisagent comme une résultante de la prise de décision qui est déterminée notamment par cette logique d'action centrale l'intérêt du mineur. En outre, les différentes conceptions de la déjudiciarisation fournies par les acteurs renvoient aux différentes acceptions identifiées dans la littérature. Ainsi, pour certains acteurs, l'action de déjudiciariser n'a rien à voir avec leur pratique. Les criminologues semblent davantage sensibilisés que les magistrats à la question de la déjudiciarisation par les fonctions qui leur sont attribuées. Ils doivent veiller à une application judicieuse du principe de subsidiarité de la saisine du Juge ou du Tribunal de la jeunesse par rapport à la médiation. Selon les acteurs judiciaires interrogés, cette dernière est en effet la seule des possibilités d'intervention à la disposition des sections jeunesse à laquelle ils prêtent des effets déjudiciarisants. Des magistrats se disent attentifs à la question de la déjudiciarisation. Cependant, elle ne semble pas être une problématique centrale dans leur pratique.

2.2.2. <u>La gravité du fait comme critère décisionnel déterminant le recours à la saisine du Tribunal de la jeunesse</u>

Il arrive que des acteurs judiciaires rapprochent la notion de déjudiciarisation du fait qu'il est dans l'ordre logique des choses d'intervenir au niveau du Parquet avant de saisir *in fine* le Tribunal de la jeunesse. La récidive mènerait ainsi progressivement à la saisine.

L'analyse a mis en lumière une autre logique d'action déterminante qui relève davantage du clivage que du continuum. En effet, les acteurs judiciaires interrogés se baseraient d'abord sur la gravité du fait ou de la situation de vie du mineur pour déterminer des suites à donner à un procès-verbal entrant à la section, et par conséquent opter immédiatement ou non pour une saisine du Tribunal de la jeunesse.

La gravité d'un fait est un critère décisionnel soumis aux sensibilités individuelles. Pour l'évaluer, un acteur judiciaire peut prendre en compte la nature du fait, les conséquences de l'acte pour la victime, etc., et faire interagir ces différents critères. On saisira alors le Tribunal de la jeunesse pour différentes raisons pouvant être cumulatives. Le Juge ou le Tribunal de la jeunesse serait, selon les acteurs, le seul capable de responsabiliser le jeune, de pouvoir

⁴⁴ Nous rappelons que l'accent a été mis sur les tendances générales ressorties lors de l'analyse des discours des acteurs judiciaires et sociaux, et les effets que celles-ci produisent en termes de déjudiciarisation et de judiciarisation. Notre parti pris fut d'anonymiser autant que possible nos commentaires afin d'éviter une identification des personnes interrogées ou des sites visités. Ainsi la diversité des pratiques relatées et des points de vue exprimés, leur complexité et leur dynamique, ressortent peu dans les écrits. Or, elles sont bien prises en compte dans l'analyse.

⁴⁵ Lorsque nous utilisons l'expression « acteurs judiciaires », nous parlons à la fois des substituts et des criminologues.

intervenir par la contrainte, d'offrir un suivi, de pouvoir mettre un coup d'arrêt à la délinquance du mineur, de sanctionner adéquatement celui-ci.

La gravité du fait a une place prépondérante dans la décision par rapport aux autres éléments pris en compte lors de la prise de décision et liés à la matière protectionnelle : le contexte de vie du mineur, la personnalité du mineur et son attitude vis-à-vis de la victime. Il faut noter que la gravité de la situation de vie du mineur peut également conduire à une saisine immédiate. Le Tribunal est saisi parce qu'il a un panel d'actions plus large que le Parquet, le pouvoir contraignant de mettre en place des actions permettant d'engager un travail de fond par rapport aux problématiques de vie du mineur et de ses parents, et de responsabiliser ces derniers. Dans les cas d'une "moindre gravité", les acteurs judiciaires privilégieront l'orientation vers des services d'aide de première, puis de seconde ligne, pour traiter la problématique de vie du mineur.

Ces *faits graves*, ainsi que ceux pour lesquels les magistrats hésitent, correspondent aux dossiers qui pourraient faire l'objet d'une déjudiciarisation. Or, la logique d'action relative à la gravité du fait et à la situation de vie du mineur semble tendre davantage à favoriser une judiciarisation plutôt qu'une déjudiciarisation. Nous avons néanmoins mis à jour des logiques d'action qui neutralisent cette question de la gravité comme critère déterminant d'un recours à la médiation.

2.2.3. <u>La médiation comme alternative au classement sans suite et mesure de substitution aux procédures judiciaires</u>

Dans les discours des acteurs judiciaires, comme au niveau du cadre légal, la médiation peut avoir un double statut, soit être une alternative au classement sans suite, soit être une alternative à la procédure judiciaire. D'après les entretiens, la qualité d'alternative au classement sans suite ou à la saisine se fonde sur la gravité du fait ou de la situation de vie du mineur.

A. Le recours à la médiation comme alternative au classement sans suite

Des magistrats interviewés disent recourir à la médiation davantage comme une alternative au classement sans suite et l'envisager plus difficilement pour des *faits graves*. Différents éléments sont évoqués comme défavorisant l'envoi de *cas lourds* en médiation.

Des magistrats n'envoient pas en médiation, notamment parce que la temporalité du processus de médiation ne concorde pas avec celle du processus judiciaire. En effet, il se passe trop de temps entre la commission de l'infraction et le retour d'informations aux magistrats sur le processus de médiation. En cas d'échec du processus, il n'est pas trop tard pour saisir le Tribunal de la jeunesse, mais cela perd de son sens pour le jeune en termes de responsabilisation et de prise de conscience de ses actes.

La nécessité d'une réponse immédiate à certaines infractions peut constituer également un frein à l'envoi en médiation. Le Tribunal de la jeunesse est alors l'option envisagée. Le processus de médiation a également été pointé comme ne pouvant pas s'inscrire dans l'immédiateté de la commission du fait au regard de la nécessité pour la victime de pouvoir effectuer un travail de reconstruction nécessaire avant d'entrer dans le processus de médiation.

Dans certains arrondissements, comme le veut la norme légale, les acteurs judiciaires ne savent pas qui, de l'auteur ou de la victime, a refusé de participer au processus de médiation. Ce manque d'informations sur le déroulement du processus peut être évoqué comme un signe de

perte d'emprise de la sphère judiciaire sur le règlement du conflit généré par l'infraction. Ainsi, des magistrats auraient des réticences à envoyer des dossiers en médiation et tout particulièrement des *faits graves*.

B. Le recours à la médiation comme alternative à la procédure judiciaire

Nous avons constaté que le fait de connaître l'identité du "récalcitrant" au processus de médiation neutralise les autres problématiques posées par le recours à la médiation. La transmission de cette information peut avoir deux conséquences. Ce peut être un facteur de déjudiciarisation puisque des acteurs judiciaires envoient plus facilement des *faits graves* en médiation. Elle peut également favoriser la judiciarisation. En effet, l'auteur du fait qui se montre réfractaire à la médiation ou provoque l'échec du processus peut voir son dossier judiciarisé selon les conséquences engendrées par la mise en œuvre du principe de responsabilisation et ce même si le magistrat recourt à l'offre comme alternative au classement sans suite.

Un autre élément en faveur de la déjudiciarisation soulevé par les acteurs durant la table ronde est la qualité de la collaboration entre les acteurs judiciaires et sociaux. Plus les acteurs judiciaires ont confiance dans le travail des intervenants des SPEP, plus les premiers seraient enclins à envoyer des *faits* qu'ils considèrent comme *graves* en médiation. La collaboration entre les intervenants sociaux des SPEP et les acteurs judiciaires, qui peut prendre de multiples formes, conditionne l'envoi en médiation. Elle a une influence sur le type de faits envoyés en médiation et le volume de mandats. Une "bonne collaboration", génératrice de mandats, semble reposer sur un "fonctionnement de marché" dans lequel le recours à la médiation serait fonction de l'offre et de la demande, et reposerait sur la négociation. Les acteurs définissent ainsi plus ou moins formellement une sorte de projet de médiation en négociant selon leurs intérêts. Sur cette base, ils construisent leur collaboration. L'envoi ou non de faits graves en médiation paraît être lié à l'information sur l'identité de la personne responsable de l'échec de la médiation, à la qualité de la relation entre le SPEP et le Parquet, et à l'ancienneté de celle-ci.

Les propositions de médiation relatives à des *faits graves* semblent reposer notamment sur les caractéristiques relationnelles du fait infractionnel. Les acteurs judiciaires regardent la situation sous un autre angle que la gravité et dépassent donc le clivage alternative au classement / alternative à la procédure judiciaire. Par exemple, le fait que l'auteur et la victime soient amenés à se revoir peut jouer sur l'envoi en médiation de dossiers même relatifs à des *faits graves*. On peut viser plusieurs choses : le rétablissement de la paix sociale, la responsabilisation du mineur, la reconstruction de la victime, etc. Par exemple, la médiation peut être utilisée pour conscientiser un mineur par rapport à l'existence d'une victime derrière la voiture dans laquelle il est entré par effraction. Dans ce cas d'atteinte au bien, les magistrats envoient un dossier en médiation afin que le travail de responsabilisation du mineur se fasse en s'appuyant sur la relation auteur/victime. Le choix de l'envoi d'un dossier en médiation principalement pour régler les dommages matériels a été plus rarement évoqué. Il tient essentiellement à l'attention croissante des acteurs judiciaires pour la victime, et à l'objectif de responsabilisation du mineur par la réparation du dommage.

Le recours à la médiation en tant qu'alternative au classement sans suite ou alternative à la procédure judiciaire dépend également du rôle attribué aux criminologues au sein des sections jeunesse, de leur influence d'un point de vue décisionnel sur les magistrats et de la taille de

l'équipe de la section. La taille de l'équipe a une influence sur la manière dont les rapports entre individus et professions se structurent, sur les tâches qui sont confiées aux criminologues. Les criminologues n'ont pas tous la même vue et la même possibilité de gestion sur les dossiers relatifs à des *faits graves* ou de "moindre gravité" qui pourraient faire l'objet d'une saisine du Tribunal de la jeunesse. En outre, il faut tenir compte du fait que les substituts ont toujours le dernier mot quant à l'avenir judiciaire du dossier.

Même si, comme pour les magistrats, le recours à l'offre restauratrice par les criminologues dépend de leur conception de la médiation et de leur sensibilité à cette orientation, en règle générale, les criminologues disent défendre le recours à la médiation comme alternative à la procédure judiciaire auprès des magistrats qui détiennent le pouvoir décisionnel. Les criminologues parlent du recours à la médiation comme alternative à la procédure judiciaire telle une règle qui peut néanmoins connaître des exceptions. En effet, ils prônent également l'offre restauratrice pour des faits qui ne "mériteraient" pas une saisine, dont les caractéristiques relationnelles seraient intéressantes à traiter en médiation.

2.2.4. La médiation comme instrument de lutte contre la récidive

Le recours à la médiation peut s'inscrire, de manière consciente ou non, dans certaines des logiques d'action relevant de la lutte contre la récidive : la réactivité, la lutte contre le sentiment d'impunité, la responsabilisation et le contrôle. Ces formes de prévention de la récidive, avec le dépistage de la problématique à la source du comportement délinquant, servent la lutte contre la récidive. Ces modalités de prévention s'imbriquent et interagissent. Même si elle est encore en phase d'implémentation dans certains parquets, la fonction de traitement de la délinquance dont relèvent les différentes formes de prévention citées *supra* connaît un développement allant dans le sens de la prédiction, de la gestion et de la réduction des risques.

La lutte contre le sentiment d'impunité passe par la réactivité et la gradation dans les réponses judiciaires à la délinquance juvénile. Pour les acteurs judiciaires interviewés, il convient de réagir le plus tôt possible après la commission de l'infraction (pour que cela ait du sens pour le mineur) et surtout dès les premiers faits, afin de stopper un possible engrenage dans le processus délinquant en action. Le principe de gradation entre la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et la saisine du Tribunal de la jeunesse, apparaît comme un tronc commun dans la réaction des parquets. Cependant, des étapes de cette "échelle de gradation" peuvent être franchies sans passer par l'étape précédente et sans pouvoir y revenir, selon la gravité du fait concerné et de la situation de vie du mineur. En optant pour un entretien de contextualisation mené par les criminologues afin d'investiguer la situation de vie du mineur, un rappel à la loi est forcément réalisé. Celui-ci peut être la première réaction décidée sur cette base d'investigation.

Le recours à la médiation relève de plusieurs logiques d'action. Tout d'abord, elle peut effectivement s'inscrire dans cette logique de gradation. Ensuite, la médiation peut également être une alternative au classement sans suite sans être pensée dans la continuité de la lettre d'avertissement et du rappel à la loi. La différence avec la lettre d'avertissement et le rappel à la loi réside alors bien souvent dans le fait que le choix des acteurs judiciaires porte sur la médiation en référence aux caractéristiques relationnelles du fait infractionnel commentées précédemment. Enfin, dans une des sections de notre échantillon, plusieurs propositions de

médiation peuvent se succéder pour des faits différents. C'est la seule possibilité d'intervention pour laquelle nous avons pu noter ce caractère répétitif.

L'analyse des discours a mis en lumière le fait que la responsabilisation renvoyait à différentes dimensions : faire prendre conscience au mineur des conséquences de son acte pour la victime et lui-même, prendre ses responsabilités vis-à-vis de la victime et de lui-même, et acquérir le sens des normes et des responsabilités. La responsabilisation est pensée comme un processus auquel différents acteurs participent. Les magistrats et les criminologues doivent déterminer qui sera le plus apte à appuyer ce travail (les parents seuls, un service d'aide de première ou de seconde ligne, la section jeunesse, le juge ou le tribunal de la jeunesse) et si le mineur est prêt à agir en ce sens.

En effet, le mineur est le principal acteur de sa responsabilisation. Comme l'explique I. Ravier⁴⁶, la dynamique de la responsabilisation est motivationnelle. Elle repose sur l'initiative personnelle et l'implication individuelle. Les acteurs des sections jeunesse peuvent demander au mineur de réparer de quelque manière que ce soit les dommages causés par l'infraction, lui conseiller de se rendre dans un service d'aide ou lui proposer une médiation. Si le jeune ne tient pas ses engagements, ne fait pas les démarches nécessaires ou refuse la médiation, c'est qu'il ne prend pas ses responsabilités vis-à-vis de son processus de responsabilisation. Ainsi, les sections jeunesse peuvent durcir leur attitude en montant sur l'échelle des réactions. Cela peut aboutir à une saisine du Juge ou du Tribunal de la jeunesse. En cas de récidive, le mineur est tenu pour responsable de ne pas être devenu responsable, donc respectueux des normes de vie en société. Les acteurs judiciaires transfèrent ainsi la responsabilité de l'échec de leur intervention (lettre d'avertissement, rappel à la loi et médiation) sur le mineur. Celui-ci a été prévenu des risques qu'il encourait en cas de récidive lors du rappel à la loi ou dans le cadre de la lettre d'avertissement. Cela justifie un durcissement de la réponse judiciaire. Les acteurs judiciaires interrogés considèrent le mineur délinquant selon la grille de lecture de la responsabilité au fondement du droit pénal qui fait de l'être humain un individu rationnel choisissant librement d'enfreindre la loi. Ainsi en cas de refus de participer à une médiation, le Tribunal de la jeunesse sera, en règle générale, saisi même si la médiation est une alternative au classement sans suite du dossier. Il en est de même lorsque le mineur ne respecte pas les termes de l'accord de médiation. Le contrôle de l'exécution de l'accord, dans ces situations, est alors soit effectué par le SPEP, soit par les services de Police.

L'exercice de ces logiques d'action a pour conséquence dans un premier temps d'étendre le champ d'action des sections jeunesse. En effet, celles-ci interviennent pour des faits qui auraient fait auparavant l'objet d'un classement sans suite. Cet "interventionnisme" judiciaire "plus précoce" combiné aux autres logiques d'action a des effets en matière de judiciarisation. La logique de gradation commentée plus haut est mise en branle même lorsque le fait infractionnel suivant, objet de la récidive, est mineur. Le mineur a été averti des conséquences d'une récidive ce qui justifie un durcissement de la réponse judiciaire. On peut donc arriver à saisir le Tribunal de la jeunesse pour un fait qui ne "mérite" pas une saisine et dans le cadre d'un parcours judiciaire constitué de "faits mineurs". Le nombre de possibilités d'intervention est réduit. On peut donc vite parvenir à une saisine du Tribunal de la jeunesse pour des faits qui ne le justifient pas forcément. En outre, on peut atteindre beaucoup plus vite la saisine par le simple fait de réagir de manière préventive dès la première transgression. La judiciarisation se fonde alors ni

⁴⁶ Digneffe, Périlleux et Nachi (2002, 124), cités par Delens-Ravier (2006, 263).

sur le fait, sa nature et sa gravité, ni sur l'observation à des fins décisionnelles de la personnalité du mineur, de son contexte de vie et de son attitude vis-à-vis de la victime, mais elle est le fruit de la mise en œuvre des logiques décisionnelles. Tel est le cas lorsque le mineur met en échec le processus de médiation et voit alors son dossier judiciarisé.

2.2.5. La médiation comme possibilité d'intervention particulière

L'analyse a mis en lumière des logiques d'action relatives au recours à la médiation allant soit dans le sens de la diversion, soit de la diversification. Le mode de recours à la médiation comme alternative au classement sans suite s'inscrit dans une logique rétributive ou pénale. Il met en lumière un dédoublement de la réaction judiciaire à la délinquance juvénile et pointe le type de dossiers qui fait principalement l'objet de l'intervention des sections jeunesse en matière de traitement de la délinquance. Le recours à la médiation déterminé par cette logique rétributive et les logiques d'action relevant de la lutte contre la récidive sert une diversification de la réaction judiciaire à des formes de "délinquance mineure". Mais elle peut être également une mesure de diversion en tant qu'alternative à la procédure judiciaire.

Néanmoins, en traitant de l'articulation entre le recours à la médiation et la logique de gradation, entre l'utilisation faite de l'offre restauratrice et la dimension relationnelle des faits infractionnels envoyés en médiation, nous avons mis en évidence une ouverture à d'autres logiques d'action qui semble tenir pour beaucoup à l'appartenance de la médiation au modèle de justice restauratrice. En effet, les acteurs la présentent à la fois comme bénéficiant d'un statut particulier et/ou étant prise dans les logiques d'action décrites précédemment et qui peuvent relever d'autres modèles de justice que restaurateur.

La médiation possède des particularités propres et celles-ci semblent déterminer des manières d'y recourir. La médiation est présentée comme ayant un intérêt en termes de paix sociale, de responsabilisation. Elle offrirait une possibilité de réparation du lien social et des dommages matériels causés. Elle permettrait de donner une place à la victime. Le travail s'appuie sur la relation auteur / victime et pourrait être bénéfique à ces deux protagonistes et à la société.

L'attention des acteurs judiciaires pour la victime semble s'être accrue avec la consécration de la médiation. Celle-ci a en effet mis un coup de projecteur sur la victime et cette dernière soulève de nombreuses questions chez les acteurs judiciaires interrogés. Elle est devenue un élément intervenant dans la prise de décision. Par exemple, des acteurs judiciaires peuvent estimer que la médiation n'est pas appropriée s'ils considèrent que la victime n'est pas prête pour vivre cette épreuve et faire ce travail. *A contrario*, on peut notamment opter pour la médiation pour ce qu'elle apportera à la victime d'un point de vue matériel et/ou moral. L'analyse a montré que l'attention portée à la victime pouvait également aller dans le sens d'une judiciarisation. Nous avons noté une tendance à la citation directe devant le Tribunal de la jeunesse en cas d'échec de la médiation ou même après un processus de médiation n'aboutissant qu'à un accord relatif au relationnel. Pour le magistrat, les dommages sont trop importants pour rester lettre morte.

Ainsi, le réparateur et le restaurateur ne sont pas seulement rattachés à la médiation. Dans ces situations où le matériel prédomine, la question de la réparation, si elle est liée à la victime, est presque toujours liée également à l'objectif de responsabilisation du mineur. La médiation, par son appartenance à la justice réparatrice, est présentée par les acteurs judiciaires comme responsabilisante par essence. Or, la responsabilisation est également marquée du seau de la

lutte contre la récidive. Il existe des ramifications entre les logiques d'action très difficiles à démêler dans le discours des acteurs judiciaires interrogés.

Hormis les intervenants des SPEP, aucun acteur judiciaire n'a retenu l'hypothèse d'une inscription de la médiation comme un processus totalement externe à la sphère judiciaire. En effet, ils expliquent qu'aucun fait grave ne serait alors envoyé en médiation. Ainsi la médiation perdrait son statut d'alternative à la procédure judiciaire. Nous avons distingué deux manières de concevoir la médiation dans son rapport au judiciaire. Il peut s'agir d'un processus de communication qui a sa logique propre et qui se déroule en parallèle du processus judiciaire en action, c'est-à-dire que le parquet peut mettre en œuvre une autre possibilité d'intervention en même temps. Elle peut être également un processus spécifique qui peut suffire à lui seul à régler le conflit généré par l'infraction. Le traitement du dossier au niveau du Parquet est mis en attente et est dépendant de l'issue du processus. Dans les deux cas, la médiation est conçue comme une parenthèse par rapport au processus judiciaire.

La logique restauratrice est prise dans un montage articulant plusieurs modèles de justice et selon les acteurs, les modalités d'agencement divergent. Les façons de penser la médiation et les manières d'y recourir reflètent l'hybridation des modèles de justice (protectionnel, pénal, restaurateur) dans les discours sur les pratiques.

3. Conclusion

Les logiques d'action, qui président à l'extension du champ d'action des sections jeunesse en réagissant vis-à-vis de faits qui avant la réforme auraient été classés sans suite, semblent ne pas diminuer le recours à la judiciarisation pour les *faits graves* et même contribuer parfois à la judiciarisation de faits mineurs, ce qui participe alors à une extension du champ d'action du Juge et du Tribunal de la jeunesse. Les formes que prend la lutte contre la récidive paraissent aller à l'encontre de l'objectif de déjudiciarisation, qui sert in fine l'objectif de limitation de recours au placement selon le cadre légal.

Le discours des acteurs judiciaires interrogés dans le cadre de la présente recherche laisse penser que l'utilisation faite de la médiation pourrait participer à de tels effets d'extension et de durcissement de la réponse judiciaire à la délinquance juvénile. Les tendances relatives à l'usage de la médiation mises en lumière semblent surtout concourir à une extension du champ d'action des sections jeunesse, l'offre restauratrice étant exploitée essentiellement comme une alternative au classement sans suite, selon les discours. En outre, ces tendances paraissent également contribuer à une judiciarisation des dossiers ; le recours à la médiation étant soumis aux effets de la combinaison de la responsabilité pénale et du nouveau paradigme de la responsabilisation.

Il serait nécessaire de développer de nouvelles recherches complémentaires portant directement sur les pratiques qui permettraient de cerner l'impact concret de la réforme sur les pratiques, mais également de vérifier si les mouvements de judiciarisation et de dédoublement de la réaction judiciaire se confirment, d'interroger davantage les fonctions des sections jeunesse des Parquets et les productions issues de l'hybridation des modèles de justice. Une analyse de données chiffrées ou des dossiers offrirait des données plus techniques aux acteurs judiciaires afin qu'ils appréhendent davantage les pratiques au sein de leur section et celle des

Au regard de l'Observation $n^{\circ}10$: La réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets sous l'angle de la déjudiciarisation - Décembre 2009

autres Parquets, et les effets de leur(s) actions(s). La production de données chiffrées pourrait peut-être constituer le point d'entrée d'une réflexion globale sur les modes de pensées et les références des acteurs judiciaires.

BIBLIOGRAPHIE

BERBUTO S., VAN DOSSELAERE D., 2007, Les offres restauratrices: approche pratique et questions juridiques, *in* MOREAU Th., BERBUTO S., Ed., *Réforme du droit de la jeunesse, Questions spéciales*, CUP, Liège, Anthémis, 53-110.

CARTUYVELS Y., Ed., 2008, *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis.

CHAUMONT J-M., FRANSSEN A., VAN CAMPENHOUDT L., 2005, *La méthode d'analyse en groupe : application aux phénomènes sociaux*, Paris, Dunod.

COHEN S., 1985, Visions of Social Control, Cambridge, Polity Press.

DE FRAENE D., 2002, *Politiques publiques et pratiques de traitement de la délinquance juvénile : une relation de conditionnement réciproque*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles.

DE FRAENE D., 2007, Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ?, *J.D.J.*, 261, 15-19.

DE FRAENE D., 2008, La priorité à l'offre restauratrice... Les convoyeurs attendent-ils?, in MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B., Ed., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, Collection du C.I.D.E., 117-136.

DELENS-RAVIER I., 2006, Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur, *in* DIGNEFFE Fr., MOREAU Th., Ed., *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, 261-267.

DELENS-RAVIER I., 2008, Rétroactes et cadre général de la recherche, Bruxelles, C.I.D.E.

DIGNEFFE Fr., NACHI M., PERILLEUX T., 2002, En guise de conclusion, des contrôles sans fin(s) ou le passage de la vérification à l'autocontrôle permanent, *Recherches sociologiques*, 1, 122-126.

FAGET J., 2008, La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations, *Champ pénal*, en ligne, mis en ligne le 22 mai 2008. URL: http://champpenal.revues.org/document3983.html. Consulté le 26 septembre 2008.

GOURIVEAU S., MOREAU Th., 2008, *Responsabilité des mineurs et délinquance juvénile*, Bruxelles, C.I.D.E.

HEBBERECHT P.,1985, Les processus de criminalisation primaire, *Déviance et société*, 9, 1, 59-77.

HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELEN J., VANNESTE C. (Ed.), 2009, *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg*, Institut National de criminalistique et de Criminologie, Département de criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, n°22.

LASCOUMES P., 1990, Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques, *L'année sociologique*, 40, 43-71.

Au regard de l'Observation $n^{\circ}10$: La réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets sous l'angle de la déjudiciarisation - Décembre 2009

RANS P., 2008, Les mesures extrajudiciaires: Les interventions et décisions du Procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe, *in* MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B., Ed., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Editions Jeunesse et droit, Collection du C.I.D.E., 289-336.

ROBERT Ph., 1977, Les statistiques criminelles et la recherche : réflexions conceptuelles, *Déviance et société*, I, 1, 3-27.

SLINGENEYER Th., 2007, La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité, *Champ pénal*, en ligne, mis en ligne le 15 octobre 2007. URL: http://champpenal.revues.org/document2853.html. Consulté le 24 février 2009.

VAN DE KERCHOVE M., 1987, *Le droit sans peine. Aspects de la dépénalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Bruxelles, Faculté universitaires Saint-Louis.

SOMMAIRE

| 1. | L'OBJET DE LA RECHERCHE ET SA MISE EN ŒUVRE | 1 |
|----|--|------|
| | 1.1. Angle d'approche de l'objet de recherche | 1 |
| | 1.2. La méthodologie de recherche | |
| | 1.2.1. La littérature scientifique | 4 |
| | 1.2.2. Les textes légaux : L'Observation n°10 et la loi réformée du 8 avril 1965 | 5 |
| | 1.2.3. Les entretiens semi-directifs | |
| | A. Echantillonnage | 5 |
| | B. Analyse des discours | 6 |
| | 1.2.4. La table ronde | 6 |
| | 1.3. Le rapport de recherche et la note de synthèse | 6 |
| 2. | LES ENSEIGNEMENTS DE LA RECHERCHE | 7 |
| | 2.1. L'analyse des cadres légaux belge et international en matière | de |
| | déjudiciarisation | |
| | 2.1.1. Des mesures de substitution aux procédures judiciaires : Lesquelles ? | |
| | 2.1.2. Des alternatives à la procédure judiciaire et au classement sans suite | |
| | 2.1.3. La médiation comme alternative à la procédure judiciaire | |
| | 2.1.4. La médiation comme instrument de lutte contre le sentiment d'impunité | et |
| | alternative au placement | |
| | 2.1.5. Une consécration de la fonction de traitement de la délinquance du mineur | |
| | 2.1.6. Points de convergences et de divergences entre l'Observation générale n°10 | |
| | la loi réformée du 8 avril 1965 en matière de déjudiciarisation | |
| | 2.2. L'analyse des discours des acteurs judiciaires et sociaux interrogés | |
| | 2.2.1. La déjudiciarisation comme résultante de la prise de décision | |
| | 2.2.2. La gravité du fait comme critère décisionnel déterminant le recours à la sais | |
| | du Tribunal de la jeunesse | |
| | 2.2.3. La médiation comme alternative au classement sans suite et mesure | |
| | substitution aux procédures judiciaires | |
| | B. Le recours à la médiation comme alternative à la procédure judiciaire | |
| | 2.2.4. La médiation comme instrument de lutte contre la récidive | |
| | 2.2.5. La médiation comme possibilité d'intervention particulière | |
| | 2.2.3. La mediation comme possibilite d'intervention particulière | 20 |
| 3. | CONCLUSION | . 21 |
| _ | | 22 |
| RI | IBLIOGRAPHIE | 23 |
| _ | | 2.5 |